

"S'appliquerait-il à la loi, dont le texte est consigné dans les ordonnances de 1901 ou au texte de la loi de 1875 ? Voilà une grave question qu'il importe de régler. Nous ne tenons nullement à laisser cette question sans solution, afin qu'elle devienne une source de discord dans les nouvelles provinces. L'amendement de l'honorable député n'apporte nullement la solution du problème ; mais il ouvrirait la porte à des litiges interminables dans ces nouvelles provinces. Que la loi constitutionnelle, s'écrit-il, s'applique, quelle qu'elle soit. Quand nous lui demandons quelle interprétation il faut donner à la loi constitutionnelle, il répond qu'il appartient aux tribunaux de se prononcer à cet égard. Est-ce là une réponse satisfaisante ? Est-ce ainsi qu'il faut légiférer ? Est-ce ainsi que l'on entend travailler à la consolidation de notre édifice national ? Non, monsieur le président. Le seul moyen c'est de constater la teneur actuelle de la loi et de l'appliquer.

"M. R. L. BORDEN : Puis-je demander au premier ministre quel est le tribunal qui se prononcera sur l'interprétation de l'amendement ?

"Sir WILFRID LAURIER : C'est aux tribunaux qu'il appartient d'interpréter nos lois ; mais comme l'a fait observer le ministre de la Justice, nous voulons tenter l'impossible pour fermer la porte aux litiges, au lieu de chercher à les multiplier." (Débats de 1905, colonne 8492).

Précédant immédiatement cette déclaration du premier ministre, le ministre de la Justice avait donné la sienne, bien importante elle aussi, et qui se lisait comme suit :

"M. FITZPATRICK : MM. Dalton McCarthy et George Brown prétendaient tous deux que si on adoptait la loi présentée, alors, c'est-à-dire la loi de 1875 relative aux écoles, lorsque arrivera le fait se produit aujourd'hui—le moment d'accorder l'autonomie provinciale aux Territoires du Nord-Ouest, le résultat serait que nous nous trouverions forcés de continuer ce système qui créerait des droits et des

"privilèges. Telle était l'opinion de Brown et de Dalton McCarthy et celle d'un avocat encore plus distingué, sir John Thompson.

"M. HAGGART : Est-ce aussi votre opinion ?

"M. FITZPATRICK : Oui." (Débats de 1905, colonne 8491).

Comme conclusion, l'honorable premier ministre consacre la monstrueuse doctrine que pour frustrer les espérances de nos coreligionnaires du Nord-Ouest et pour opposer à leurs légitimes aspirations l'insurmontable barrière d'une législation sans appel il devient nécessaire de manipuler l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en y introduisant des clauses nouvelles et des dispositions spéciales qui rendent constitutionnelles des ordonnances qui ne l'étaient pas et qui ferment à une minorité persécutée tout accès aux tribunaux de ce pays.

Avons-nous jamais vu quelque chose de plus navrant, de plus cyniquement injuste ?

Le premier ministre admet, avec son ministre de la Justice, qu'une partie des ordonnances de 1901, sont inconstitutionnelles, ultra vires, nulles de plein droit.

Il admet également que la loi de 1875 est encore en force.

Et dans la crainte que l'application automatique de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne donne à nos coreligionnaires les écoles que leur assure cette législation de 1875, il amende l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de manière à ignorer complètement et la loi du pays et les droits de la minorité et à substituer à cette loi de 1875 les ordonnances apoliatrices de 1901.

Tout cela, dit-il,—il a ce triste courage—pour empêcher toute revendication possible de la part de la minorité volée.

Catholiques et français du Nord-Ouest, vous payez cher l'honneur que nous avons d'avoir un canadien-français pour premier ministre. Vous payez cher pour fournir à M. Laurier l'occasion de reprendre dans son cabinet ce ministre taré qui ne peut pas même y rentrer, bien que son chef ait ostensiblement cédé à M. Sif-